

celle de l'assistant et celle de tout le monde. Il faut que l'enseignement psychologique prenne pour les élèves la valeur d'un événement affectif, plus encore que celle d'un enrichissement intellectuel ».

En conclusion, les réponses des Services sociaux et des Ecoles de formation sociale, ainsi que les dix rapports que nous venons de mentionner, mettent en évidence la valeur et l'étendue des résultats déjà acquis et de ceux qu'on peut espérer encore dans le sens d'une préparation judicieuse à une carrière qui se révèle toujours plus utile et féconde dans le monde actuel.

La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949, par M. Paul de La Pradelle, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, Associé de l'Institut de droit international, Délégué de Monaco à la Conférence de Genève de 1949. Paris, 1951, Les Editions internationales. In-8 (250 × 165), 423 p.

M. Paul de La Pradelle, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, Associé de l'Institut de droit international et Délégué de Monaco à la Conférence de Genève de 1949, vient de faire paraître un volume intitulé « La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949 ».

Cet ouvrage contient en annexe le texte des quatre Conventions.

Après avoir tracé de façon très vivante l'historique de la Conférence, M. Paul de La Pradelle qui en fut l'un des membres les plus actifs et les plus écoutés, étudie les textes non pas successivement mais dans leur ensemble, commentant les traits caractéristiques du système formé par cette nouvelle codification du droit humanitaire.

C'est ainsi qu'il consacre ses premières remarques aux « personnes protégées », insistant sur les innovations que comporte la Convention sur la protection des personnes civiles, désormais

BIBLIOGRAPHIE

bénéficiaires, après les blessés et les malades des armées en campagne, puis les prisonniers de guerre, des dispositions du droit de Genève. — Rappelant les travaux du Comité international de médecine et de pharmacie militaires (Projet de Monaco) et l'œuvre des Conférences internationales de la Croix-Rouge (Projet de Tokio), il souligne le rôle primordial du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration du « Projet de Stockholm » qui sert de base aux délibérations de la Conférence diplomatique de Genève.

Il examine ensuite la question technique du « personnel protégé » (personnel sanitaire des forces armées, personnel civil protégé), et regrette que les médecins exerçant leur art tantôt dans un hôpital et tantôt en dehors, ne soient protégés que durant leur service dans cet hôpital. Ce résultat ne lui paraît pas conforme « à l'esprit de charité universelle qu'animait à ses débuts l'œuvre de Genève et dont le bienfait ne saurait être perdu ».

Plusieurs chapitres sont consacrés au signe de protection. La figuration, l'attribution, la protection du signe sont longuement étudiées.

Puis vient l'énoncé des règles et moyens de protection, accompagné de considérations relatives aux zones et localités sanitaires et de sécurité, au statut des navires-hôpitaux et des aéronefs sanitaires.

M. Paul de La Pradelle envisage aussi, et ce n'est pas la partie la moins approfondie de son livre, le domaine d'application des Conventions. Conflits armés non reconnus, occupations sans conflit, conflits n'ayant pas le caractère international, sont étudiés en détail dans leurs conséquences juridiques à l'égard des Conventions de Genève. L'article 3, commun aux quatre Conventions et relatif au cas de guerre civile, est souligné à bon droit comme l'une des dispositions capitales de ces traités. Transigeant entre le projet de Stockholm qui prévoyait l'application de l'ensemble des Conventions en cas de guerre civile, et les vues de certains Gouvernements, désireux de garder une entière liberté d'action en cas de conflits internes, la Conférence a prévu que, dans ce dernier cas, quelques principes essentiels seraient applicables, le reste des dispositions des Conventions

étant subordonné à l'accord des Parties. A l'avis de l'auteur : « La solution de discrimination, sur la base d'une séparation entre les règles fondamentales de l'humanité immédiatement applicables et les autres dispositions des Conventions qui seraient mises en œuvre sur la base d'accords spéciaux, doit être considérée comme une des réussites des débats de Genève ». — Quant au contrôle de cette application des règles essentielles de l'humanité, M. Paul de La Pradelle estime que « l'on peut considérer comme suffisant que l'article 3 ait prévu que le Comité international de la Croix-Rouge puisse offrir ses services aux Parties au conflit sans prévoir aucun droit pour elles de récuser cette offre ».

Les derniers chapitres ont trait au contrôle de l'application des règles protectrices, aux sanctions et au contentieux de l'application et de l'interprétation des Conventions.

Telle est, brièvement esquissée, la physionomie de cet ouvrage.

Ecrit par un juriste, à la perspicacité de qui n'échappa aucune des hésitations de la Conférence sur les points les plus controversés, ce livre a le grand mérite de recréer l'atmosphère des débats de Genève. Il permet au lecteur d'assister, par la pensée, à l'élaboration des principaux textes et de se faire ainsi une opinion personnelle à leur endroit.

Le Comité international de la Croix-Rouge ne saurait, pour sa part, souscrire entièrement à toutes les expressions d'opinion du savant auteur. Il aurait mauvaise grâce, toutefois, à ne pas reconnaître et apprécier à sa haute valeur l'hommage rendu par ce livre à ses travaux préparatoires et à son concours dans la formation des règles nouvelles.

En bref, cet ouvrage qui constitue la première étude d'ensemble des récentes Conventions de Genève mérite d'éclairer l'opinion. Il s'adresse à tous ceux qui, désireux de connaître l'état actuel du droit humanitaire, ont, de surcroît, le goût des vues d'avenir concernant ce droit.